ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 32923

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les différences qui subsistent entre les personnels de l'enseignement agricole privé sous contrat et leurs collègues de l'enseignement public. Ces disparités sont notamment notoires en matière de retraite. Ainsi, ni les enseignants ni les documentalistes des établissements d'enseignement agricole privés ne bénéficient d'un régime équivalent à celui de maîtres contractuels de l'enseignement privé relevant de l'éducation nationale (décrets d'application de 1980 des lois Debré), dit RETREP. Ils ne peuvent donc pas partir à la retraite à taux plein, ni demander une cessation progressive d'activité ; sans compter que ce système n'assure pas le renouvellement des générations et ne favorise pas l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il proposera et défendra que soit inscrite au projet de budget 2000 la mise en oeuvre d'un RETREP agricole.

Texte de la réponse

Les personnels de l'enseignement privé, que ce soit les personnels de l'enseignement privé général relevant du ministère de l'éducation nationale dont la situation a été définie par la loi Debré de 1959 ou que ce soit les personnels de l'enseignement privé agricole relevant du ministère de l'agriculture dont la situation a été définie par la loi Rocard de 1984 bénéficient, à obligation et à compétence comparables, d'une rémunération strictement égale à celles des personnels titulaires de l'enseignement public. En matière de couverture sociale et de droits à retraite, ces personnels ont été assimilés aux agents contractuels de l'Etat. Toutefois, pour leur garantir une retraite comparable à celle des fonctionnaires titulaires, l'Etat n'a pas souhaité les affilier à la caisse de retraite complémentaire commune pour tous les agents non titulaires : l'Ircantec qui pratique un taux unique de cotisation, mais il a laissé à chaque établissement le soin de choisir lui-même la caisse d'affiliation. Il a décidé parallèlement de retenir des taux de cotisation suffisamment élevés pour garantir des pensions comparables à celles du secteur public. Pour assurer les mêmes conditions de départ en retraite, l'Etat a mis en place pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale un dispositif particulier : le Retrep (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé) qui se substitue aux caisses de retraite existantes chaque fois qu'un enseignant du privé ne peut prétendre à une retraite à taux plein au regard des règles appliquées aux salariés du privé alors que cet agent aurait pu y prétendre s'il avait été bénéficiaire d'une pension civile servie par l'Etat. La loi Debré lorsqu'elle a été votée en 1959 n'avait pas prévu le dispositif du RETREP. Il a fallu une loi spécifique, votée en 1977, dite loi Guermeur pour le mettre en place. La loi du 31 décembre 1984, qui définit la situation des personnels de l'enseignement agricole privé et qui est postérieure à la loi Guermeur ne reprend pas de façon explicite les dispositions prévues par ce texte. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture a estimé qu'il n'avait pas la possibilité de faire bénéficier du RETREP les personnels de l'enseignement agricole privé. Il a constaté toutefois qu'il existait un décalage entre la situation de ces agents et celle relevant du ministère de l'éducation nationale. Aussi a-t-il souhaité, dans un premier temps, saisir le Conseil d'Etat et demander à la Haute Assemblée si la loi Rocard, dans sa rédaction actuelle, pouvait autoriser le Gouvernement à mettre en place le RETREP pour l'enseignement agricole ou si une modification législative était nécessaire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE32923

Données clés

Auteur : M. Jean Proriol
Circonscription : Haute-Loire (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32923
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4356
Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6018